

« lebrare vel beneficii, vel eleemosynæ, vel promissionis, vel alijus præcipuæ obligationis ratione; deinde sine illius præjudicio fructum sacrificii cæteris applicare in charitate sibi conjunctis, seu quovis nomine sibi commendatis, suam ipsius intentionem Christi summi sacerdotis intentioni subjiciens (1). »

Nous ferons remarquer que celui qui a reçu un certain nombre de rétributions de messes de différentes personnes, par exemple, dix rétributions provenant de dix fidèles, peut satisfaire à ses obligations en appliquant chaque messe aux dix personnes ensemble, attendu que le prix du sacrifice est divisible dans son application. Chaque personne recevant ce qui lui est dû, c'est-à-dire la dixième partie de chaque messe, lorsque les dix messes sont dites, chacun a reçu le fruit auquel il avait droit, c'est-à-dire, l'équivalent d'une messe (2).

CHAPITRE VI.

Des Règles à suivre pour la Célébration des Saints Mystères.

303. On doit, pour la célébration des saints mystères, se conformer en tout aux prescriptions de l'Église. Outre les règles que nous avons eu l'occasion de citer, il en est d'autres qui sont généralement comprises sous le nom de *Rubriques*. Ces règles regardent le lieu où l'on doit célébrer, l'autel et sa décoration, les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, les rites et les prières, les cérémonies, et la manière de dire la messe.

ARTICLE I.

Du Lieu où l'on doit dire la Messe.

304. Généralement, on ne peut dire la messe que dans les lieux spécialement consacrés au culte divin. C'est dans les églises ou dans les chapelles qu'on doit offrir le sacrifice. Il ne convient point de célébrer les saints mystères dans un lieu profane. « Missarum celebrationes non alibi quam in sacratis Domino locis absque magna necessitate, fieri debent (3). » Aussi le concile de Trente recommande

(1) De sacro-sancto Missæ sacrificio, lib. III. cap. 16. n° 9. — (2) S. Alphonse, lib. VI. n° 335. — (3) Decret. part. III. dist. 1. cap. 1. et 12.

aux évêques de ne pas souffrir qu'on dise la messe dans les maisons des particuliers, ou autres lieux qui ne soient pas dédiés au service divin (1). Mais cette règle souffre plusieurs exceptions : 1° dans les camps éloignés de l'église, il est d'usage de célébrer la messe aux jours de dimanche et de fête de commandement, en pleine campagne. Nous avons à regretter que cela ne s'observe plus dans l'armée française. 2° En vertu d'un privilège qui ne peut être accordé que par le Souverain Pontife, on peut dire la messe sur les vaisseaux qui sont en mer, mais aux conditions et avec les précautions prescrites pour prévenir tout accident. On exige que le ciel soit serein et la mer tranquille, que le vaisseau soit éloigné du rivage, et qu'il y ait à côté du célébrant un prêtre ou un diacre qui veille sur le calice. 3° On peut célébrer la messe ailleurs qu'à l'église, quand le lieu saint est inondé, que l'église est détruite ou qu'elle menace ruine. On le peut encore, disent les théologiens, lorsque l'église est beaucoup trop étroite pour contenir tout le peuple; mais alors il vaudrait mieux que le curé fût autorisé à dire deux messes dans la même église. 4° Les princes et princesses du sang royal jouissent du privilège de faire dire la messe dans leurs appartements, quand ils sont malades. Il est aussi d'usage, lorsqu'ils viennent à décéder, d'offrir pour eux le saint sacrifice dans les salles où leurs corps sont déposés. 5° Un autre privilège, confirmé par les Souverains Pontifes, donne aux évêques le droit de dire ou de faire dire la messe dans tous les lieux où ils se trouvent, même hors de leurs diocèses : ce privilège étant personnel, ils peuvent en user partout. Mais on ne peut, en aucun cas, dire la messe sans un autel portatif.

305. On peut dire la messe dans les églises ou chapelles des communautés religieuses, des grands et petits séminaires, des collèges, des hospices, et généralement dans toutes les chapelles où se fait le culte divin avec l'autorisation de l'évêque. On peut encore la dire dans les oratoires ou chapelles domestiques, en se conformant exactement aux clauses du rescrit, qui permet d'y célébrer les saints mystères. Enfin, l'Ordinaire peut permettre de dire la messe dans la maison d'un fidèle, lorsqu'il y a quelque raison grave de donner cette permission : tel est le cas d'un malade animé d'une foi vive, qui tient beaucoup à entendre la sainte messe de temps en temps. On ne peut objecter le décret du concile de Trente,

(1) Sess. XXII. Decret. de observandis et evitandis in celebratione Missæ.

qui paraît ôter aux évêques le droit d'accorder ladite permission, car ce décret doit s'entendre de la faculté de célébrer indéfiniment dans les maisons particulières : « Communiter sentiunt doctores « hoc intelligendum esse de licentia perpetuo celebrandi per modum « habitus ; at minime est episcopis vetitum hujusmodi concedere « licentiam per modum actus pro aliquo tempore, si justa adsit « causa (1). »

Les chapelles domestiques doivent être absolument séparées de tout usage et de tout endroit profane. On ne doit y déposer que les choses qui servent au sacrifice ; et il ne doit y avoir ni au-dessus ni au-dessous de chambre à coucher. Il faut qu'une chapelle soit au moins assez grande pour que les saints mystères s'y célèbrent commodément, et qu'à l'intérieur, le prêtre étant au bas de l'autel, ne soit pas dans un endroit profane. Elle doit être décorée avec décence, entretenue avec propreté, et munie de tout ce qui est nécessaire à l'oblation du saint sacrifice. La permission d'y dire la messe n'emporte point celle d'y exercer les autres fonctions du ministère sacré, à moins de permissions particulières. Il n'est pas permis d'y administrer le Baptême, le sacrement de Mariage, d'y relever les femmes en couches, d'y entendre les confessions, si on excepte les confessions des personnes qui sont tellement infirmes qu'elles ne peuvent se rendre à l'église.

306. L'église destinée au culte doit être consacrée ou bénite. La consécration ne peut se faire que par l'évêque ; la bénédiction peut se faire par tout prêtre à qui l'Ordinaire en a donné la commission. On ne consacre point les chapelles ; mais il est d'usage, du moins parmi nous, de les faire bénir par l'évêque ou par son délégué. On juge qu'une église a été au moins bénite, à défaut d'autres documents, par l'usage où l'on est d'y célébrer l'office divin. Quant à la consécration, on en jugera par les titres de la paroisse, ou par la tradition orale du pays, ou par une inscription, ou par les croix peintes ou sculptées sur les murs intérieurs de l'église.

Il n'est pas permis de dire la messe dans une église qui a perdu sa consécration ou sa bénédiction ; elle n'est plus qu'un lieu profane. Cependant, on pense communément que l'évêque, pouvant donner la permission de dire la messe dans un lieu non consacré lorsqu'il y a nécessité, peut de même accorder cette permission pour une

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 359. Suarez, Barboza, Laymann, Quarti, etc.

église profanée. « In ecclesia interius violata, nisi prius reconciliatur, non licebit sub gravi peccato, nisi in necessitate, cum « venia episcopi (si is adiri possit, alioquin sine ea), celebrare. « Necessitas autem sufficiens censetur, si populus non habet aliam « ecclesiam, ubi missam audiat (1). »

307. Une église cesse d'être propre à la célébration des saints mystères lorsqu'elle est *exécree* ou *polluée*. Elle devient *exécree* ou perd sa consécration, quand elle tombe en ruine. Toutes les fois que les murs d'une église sont renversés, de manière qu'il faut les rebâtir en entier ou dans leur plus grande partie, elle a besoin d'une nouvelle consécration, lors même qu'elle aurait été rebâtie avec les mêmes matériaux. Il n'en serait pas de même, si on ne reconstruisait qu'une petite portion des murs, quand même on les aurait successivement, dans le cours de quelques années, relevés en entier. Dans ce cas, les murs ont conservé leur consécration, quoique toutes les parties aient été renouvelées les unes après les autres. Si on n'est obligé de réparer que la toiture et la charpente, l'église ne perd point sa consécration. Lorsqu'on agrandit une église en longueur, largeur ou hauteur, si ce qu'on ajoute à l'édifice est plus considérable ou aussi considérable que ce qui en existait auparavant, la consécration se perd et doit être renouvelée ; mais si l'agrandissement n'est pas égal à l'ancienne étendue, il n'est pas nécessaire de consacrer de nouveau l'église : l'accessoire suit le principal. A plus forte raison, l'église qu'on blanchit ne perd point sa consécration. Il en est de même de celle qu'on incruste de marbre.

308. Il ne faut pas confondre l'*exécration* d'une église avec la profanation ; il y a de la différence entre l'une et l'autre. Lorsqu'il arrive une profanation dans une partie de l'église quelconque, l'église entière est profanée ; le cimetière même qui y est contigu perd sa bénédiction ; tandis que l'*exécration* de l'église n'emporte ni la profanation du cimetière, ni l'*exécration* des autels fixes qui restent dans leur entier, sans être notablement endommagés. De même un autel fixe peut être exécré sans que l'église le soit.

Une église est profanée ou *polluée*, 1^o par l'homicide. Mais il faut que l'homicide soit volontaire, criminel ou injurieux au lieu saint, et qu'il ait été commis dans l'intérieur de l'église. L'église n'est point profanée, ni par un homicide involontaire, ni par

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 361 ; de la Luzerne, sur le Rituel de Langres, ch. 6. art. 2.

l'homicide que commet un homme qui tue un injuste agresseur sans passer les bornes d'une légitime défense, ni par l'homicide qui se commettrait hors de l'enceinte du temple, dans la sacristie, par exemple, dans la tour, sur le toit ou sur la voûte, ou dans un souterrain. Pour que l'église soit profanée, il n'est pas nécessaire que la mort arrive dans le lieu saint; suivant le sentiment le plus commun, il suffit que celui qui succombe ait reçu le coup fatal tandis qu'il était à l'église. Si donc c'est dans l'église que le coup mortel a été reçu, la profanation a lieu, quand même le blessé serait mort hors du temple. Mais si le coup a été reçu hors du temple, il n'y a pas de profanation, quoique celui qui a été frappé soit venu mourir dans l'église. Il en est du suicide volontaire comme de l'homicide; c'est une cause de profanation.

309. Une église est profanée, 2^o lorsqu'il s'y est fait une effusion considérable de sang, causée par un acte qu'on ne peut excuser de péché mortel. Une blessure légère, quelques gouttes de sang provenant de coups reçus dans une querelle, ne profanent point l'église. Il n'y aurait pas non plus de profanation, lors même que l'effusion de sang serait considérable, si elle ne résultait que d'une faute légère ou vénielle. Une blessure, quelque grave qu'elle soit, ne suffit pas pour profaner une église, il faut qu'il y ait effusion de sang; mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait lieu dans l'église. Si la blessure a été reçue dans le lieu saint, l'église est profanée, quoique le sang n'ait coulé qu'après que le blessé en était sorti.

L'église est profanée, « 3^o per quamcumque seminis humani « effusionem in ea voluntarie factam, sive in copula carnali, sive « non, et etiam per actum conjugalem. Non autem violatur ec- « clesia pollutione seu seminis effusione involuntaria. » Il en est de l'incontinence comme de l'homicide et de l'effusion de sang, elle n'est une cause de profanation qu'autant que l'acte, *effusio seminis humani, vel actus conjugalis*, aurait lieu dans l'enceinte de l'église.

310. L'église est profanée, 4^o par la sépulture d'un *paien*, d'un *infidèle*, ainsi que par la sépulture d'un excommunié nommément dénoncé. L'est-elle par la sépulture d'un catéchumène? Non, suivant le sentiment le plus commun. En effet, celui qui se prépare au Baptême ne peut plus être regardé comme un *infidèle*, un *paien*. Mais le sera-t-elle par la sépulture d'un enfant mort sans Baptême? Elle le sera, de l'aveu de tous, s'il s'agit d'un enfant dont les parents sont *infidèles*. L'enfant suit la condition de ses père

et mère. Le plus grand nombre des canonistes veulent qu'elle soit encore profanée par la sépulture d'un enfant non baptisé, quoique les parents soient chrétiens. Néanmoins, il nous paraît difficile d'appliquer les mots *infidelis* et *paganus*, dont se sert le législateur, à un enfant qui vient de naître. D'ailleurs, comme les parents désirent le Baptême pour cet enfant, ne peut-on pas le regarder jusqu'à un certain point comme catéchumène? Aussi Pichler, dont nous adoptons le sentiment, dit qu'il est plus probable que l'église n'est point profanée par la sépulture d'un enfant de parents chrétiens, mort sans baptême (1).

L'église n'est point polluée par la sépulture d'un excommunié qui n'est point nommément dénoncé, ni par celle d'un suicide, d'un duelliste, ou de tout autre pécheur public, mort dans l'impénitence finale. Autre chose est d'être indigne des honneurs de la sépulture, autre chose que la sépulture de celui qui en est indigne profane le lieu saint. On doit, dans ces matières, s'en tenir à la lettre de la loi. Aussi, quoique nous pensions que l'église ou le cimetière ne soient point profanés par la sépulture d'un enfant de parents chrétiens mort avant d'avoir reçu le Baptême, nous reconnaissons avec tous les canonistes qu'on ne doit point l'inhumer dans le lieu destiné aux sépultures des fidèles.

Ce que nous avons dit des églises ne s'applique point aux oratoires privés, aux chapelles domestiques (2).

311. Les mêmes causes, les mêmes faits qui profanent l'église, profanent le cimetière. Ainsi un cimetière est profané par le meurtre, par une effusion de sang en quantité notable, *per effusionem seminis humani*, et par la sépulture d'un *infidèle*, ou d'un excommunié dénoncé. Il l'est encore par la sépulture d'un hérétique nommément dénoncé comme tel, et par là même comme excommunié. Mais il est important de remarquer qu'il n'y a profanation, soit pour le cimetière, soit pour une église, qu'autant que l'acte ou le fait qui en est la cause est public ou notoire. L'adultère, par exemple, ou le péché de fornication a été commis secrètement à l'église ou sur le cimetière; il n'y a pas profanation, ou la profanation n'a pas de suite, tandis que le péché demeure occulte, ou qu'il n'est connu que de quelques personnes. Si, au contraire, le péché devient public, on doit regarder l'église ou le

(1) Jus Canonicum, lib. III. tit. 40. — Voyez, sur cette question, Lacroix, *Theol. Moral.* lib. VI. part. 2. n^o 287; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, au mot *Ecclesia*, art. 4; Schmalzgruber, *Clerus Sæcularis et Regularis*, tom. II. part. V. n^o 74; Ugolin, *Wiestner, Sayr, Mazzotta*, etc. — (2) Collet.

cimetière comme profané. La notoriété de *fait* suffit. Ne perdons pas de vue que la profanation de l'église entraîne celle du cimetière qui est contigu. Mais il en serait autrement, s'il y avait la moindre séparation entre l'église et le cimetière. La profanation d'un cimetière n'emporte point celle de l'église; elle n'entraîne pas non plus la profanation d'un autre cimetière, quand même les deux cimetières seraient contigus, qu'il y aurait un passage de l'un à l'autre.

312. Aussitôt qu'une église a été polluée, on doit en ôter le Saint Sacrement, si toutefois il se trouve dans la paroisse, ou dans la ville, ou à une distance peu éloignée, une autre église où l'on puisse le déposer. On doit aussi cesser d'y dire la messe, jusqu'à ce qu'elle soit réconciliée. Si l'église profanée n'a pas reçu précédemment de consécration épiscopale, elle peut être réconciliée par l'évêque ou par tout autre prêtre qui en aura reçu la commission. Mais si l'église avait été consacrée, elle devrait être réconciliée, ou par l'évêque, ou par un prêtre délégué par le Pape (1), suivant le rite du pontifical romain. Cependant, si on ne pouvait, sans de graves inconvénients, interrompre la célébration des saints mystères dans cette église, l'évêque qui ne serait pas libre de la réconcilier pourrait permettre au curé ou à un autre prêtre de la bénir et d'y faire les offices divins, se réservant d'en faire plus tard la réconciliation : « Polluta etiam consecrata ecclesia potest, ex permissu « episcopi aut ejus vicarii, ablui aqua benedicta per sacerdotem, « adhibitis ordinariis benedictionum precibus, et postea intra eam « divina officia celebrari, donec per episcopum consecretur (re- « concilietur) (2). » Quelques docteurs ont pensé que pour réconcilier une église il suffisait d'y célébrer le saint sacrifice; mais cette opinion est généralement rejetée, comme étant dénuée de fondement.

313. Si, pendant que le prêtre est à l'autel, l'église vient à être profanée, il doit se retirer, à moins qu'il n'ait commencé le canon : « Si sacerdote celebrante violetur ecclesia ante canonem, dimittatur « missa; si post canonem, non dimittatur (3). » Si cependant la chose arrivait un dimanche, un jour de fête ou de première communion, et que le curé prévît de graves inconvénients à ne pas achever la messe, nous pensons qu'il pourrait continuer, lors

(1) Caput *Aqua*, de consecratione Eccles. vel altaris. — (2) Cabassut, *Juris canonici theoria et praxis*, lib. v. cap. 21. n° 14. — (3) Rubricæ Missalis romani, de *Defectibus*. — Voyez aussi Collet, *Traité des Saints Mystères*, ch. 7. n° 17.

même qu'il n'aurait pas encore commencé le canon, si d'ailleurs le calme s'était rétabli dans l'église.

314. Dans le doute si l'église ou le cimetière est profané, le curé aura recours à l'évêque; il lui exposera le fait le plus exactement possible, et s'en rapportera à sa décision. S'il s'agit de l'église, il peut y célébrer, en attendant la réponse de l'Ordinaire; s'il s'agit du cimetière, il peut continuer d'y faire les prières et les cérémonies d'usage pour la sépulture des fidèles. Quant à ce qui regarde l'évêque, nous pensons que, dans le doute s'il y a profanation, soit qu'il s'agisse d'un doute de droit, soit qu'il s'agisse d'un doute de fait, il n'est point obligé de réconcilier l'église ou le cimetière; nous ne les croyons point profanés : en matières odieuses ou pénales, il ne faut pas étendre la loi : *Odiosa sunt restringenda*. Ainsi, par exemple, les docteurs étant partagés sur la question de savoir si un cimetière est profané par la sépulture d'un hérétique notoire, qui n'est pas nommément excommunié, il n'est pas nécessaire de rebénir le cimetière où il a été inhumé contrairement à la pratique et aux réglemens de l'Église. La profanation d'une église et du cimetière n'a lieu, pour cause de sépulture, que dans les cas exprimés par le droit. Or, nous n'avons aucune loi, aucun décret, aucun canon, qui déclare l'église et le cimetière profanés par la sépulture d'un hérétique. Ni le droit, ni les canonistes qui s'en tiennent au droit, ne font mention de la sépulture d'un hérétique comme cause de profanation. Il ne peut donc y avoir profanation par la sépulture d'un hérétique qu'à raison de l'excommunication. Mais, depuis Martin V, le cimetière n'est profané par la sépulture d'un excommunié que dans le cas où il était nommément dénoncé. Ce que nous disons de la sépulture d'un hérétique, s'applique à celle d'un enfant de parents chrétiens mort sans baptême. Comme il est douteux si la sépulture de cet enfant entraîne la profanation, on peut se comporter comme s'il était certain que le cimetière n'est point profané. Un excommunié dénoncé, étant mort avant d'avoir reçu l'absolution de sa censure, mais après avoir donné des marques de repentir, doit être réconcilié avec l'Église, selon la formule qu'on trouve dans le Rituel, avant d'être inhumé en terre sainte.

315. En France, il est défendu par les lois civiles d'inhumer dans les églises; nous n'avons donc pas à craindre qu'elles soient profanées par la sépulture des *infidèles* et des *excommuniés*. Mais l'autorité municipale se trouvant aujourd'hui chargée de la police extérieure des cimetières, il peut arriver que le lieu destiné aux in-

humations des fidèles soit profané par la sépulture d'un juif, d'un infidèle, ou d'un excommunié dénoncé. Dans ce cas, on ne doit, suivant les canons, réconcilier le cimetière qu'après avoir exhumé le corps qui l'a profané. Si l'autorité civile s'oppose à l'exhumation, malgré les justes et légitimes réclamations de l'autorité ecclésiastique, l'évêque pourra permettre de réconcilier le cimetière par une nouvelle bénédiction. L'Église n'oblige pas à l'impossible. Mais que fera le curé, si, avant d'avoir reçu la décision de l'Ordinaire, quelque fidèle de sa paroisse vient à mourir? Pourra-t-il accompagner le corps au cimetière, et y faire la cérémonie religieuse? Il le pourra, à raison des graves inconvénients qu'il y aurait à ne pas le faire; mais il bénira la fosse où le corps doit être déposé. Les temps ne sont pas les mêmes; il ne faut donc pas s'étonner si les règles, en matière de discipline, varient dans leur application.

Quoique la réconciliation d'une église ne doive se faire que dans les cas que nous avons exposés, il est cependant une circonstance où il est convenable de la bénir de nouveau : c'est lorsqu'elle a été pendant quelque temps occupée par les hérétiques, ou abandonnée à des usages profanes. Il convient de la rendre à sa destination par un acte public de religion.

ARTICLE II.

De l'Autel, des Nappes, du Crucifix, et des Chandeliers.

316. Soit qu'on dise la messe dans une église, soit qu'on la dise ailleurs, il est nécessaire de la dire sur un autel consacré. On ne peut jamais, pour aucun motif, offrir le saint sacrifice sans autel (1). On distingue deux sortes d'autels : les autels fixes et les autels portatifs ou mobiles. Ils doivent les uns et les autres être de pierre. L'autel fixe est ainsi appelé, parce qu'il est attaché à sa base; sa partie supérieure, c'est-à-dire la table, est d'une seule pierre. L'autel portatif est un marbre ou une pierre que l'on peut transporter d'un lieu à un autre. Cette pierre doit être bien unie et assez grande pour que la sainte hostie et le calice puissent commodément tenir dessus, et que l'on puisse même, dans l'occasion, y placer le saint ciboire. On l'appelle communément pierre d'autel ou pierre sacrée. On l'incruste dans une table non consacrée, soit de pierre, soit de bois, et on la met de niveau, afin que le calice

(1) C. *Concedimus*, de Consecratione.

ne soit point exposé à être renversé. Il n'est pas permis de célébrer les saints mystères sur un autel qui n'a point été consacré. Cette consécration est tellement réservée aux évêques, qu'ils ne peuvent confier leur pouvoir à de simples prêtres. Ceux-ci ne pourraient consacrer un autel qu'en vertu d'un pouvoir spécial, émané du Souverain Pontife.

317. Les autels, soit fixes, soit mobiles, perdent leur consécration : 1° lorsque le sépulcre, c'est-à-dire, l'endroit où sont renfermées les reliques, est ouvert, quand même les reliques s'y trouveraient encore; c'est le sentiment le plus commun parmi les canonistes : d'ailleurs la sacrée congrégation des rites l'a formellement déclaré dans ses décrets du 5 mars, de l'an 1603; du 21 juin, de l'an 1610; et du 5 mars, de l'an 1623 (1). Aussi, comme le dit le cardinal de la Luzerne, il s'est établi, par l'usage commun de l'Église, qu'un autel dont le sépulcre a été ouvert doit être consacré de nouveau, et qu'on ne doit pas se contenter d'y placer des reliques (2). Mais un autel ne serait point *exécéré*, s'il n'y avait que le sceau, c'est-à-dire, l'empreinte du cachet de brisé. Il suffirait alors d'y apposer un cachet quelconque, pour consolider ce qui retient les reliques dans le sépulcre.

318. Les autels sont *exécérés* : 2° quand ils sont brisés, ou qu'à raison d'un changement survenu, on ne peut plus les considérer comme étant les mêmes autels. Ainsi, pour ce qui regarde l'autel fixe, il perd sa consécration lorsque la table est notablement endommagée, ou lorsque, quoique entière, elle est séparée de sa base ou des pieds sur lesquels elle avait été posée. Il n'en est pas de même quand on transporte l'autel entier d'une chapelle à une autre; ou lorsqu'on le soulève de dessus les pieds auxquels il n'était point adhérent; ou que le mur contre lequel il était appuyé s'éroule, ou qu'il se détache quelques-unes des pierres qui lui servaient de base, pourvu que ce ne soient point celles qui touchent immédiatement la table, et sur lesquelles s'est faite l'onction. Dans tous ces différents cas, l'autel conserve sa forme et demeure le même, étant d'ailleurs toujours aussi propre à la célébration des saints mystères. Quant à l'autel portatif, il perd sa consécration lorsque la pierre est tellement brisée, qu'aucune partie n'est plus assez grande pour contenir la sainte hostie avec le calice. Il la perd également, lorsqu'elle est rompue par le milieu, quoique

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 369. — (2) Instructions sur le Rituel de Langres, ch. 6. art. 2

chaque partie restante soit assez grande pour contenir le calice et l'hostie. Il en serait autrement s'il n'y avait que les angles de cassés.

Les autels sont profanés lorsque l'église a été *polluée*; mais ils sont réconciliés en même temps que l'église, et sans qu'il soit besoin d'une cérémonie particulière. Mais si un autel a été *exécré* sans que l'église le fût, on consacre de nouveau cet autel, sans consacrer l'église une seconde fois.

319. Un autel ayant perdu sa consécration de quelque manière que ce soit, il n'est plus permis de s'en servir pour la célébration des saints mystères. On doit se procurer, le plus tôt possible, une pierre sacrée, à moins qu'on ne puisse dire la messe à un autre autel. Mais que fera le curé qui, au moment de célébrer, un dimanche ou un autre jour où il est obligé de dire la messe, s'aperçoit que la seule pierre sacrée qui se trouve dans son église est brisée, ou que le sépulcre qui contient les reliques est ouvert? Nous pensons qu'il peut alors dire la messe, à raison des graves inconvénients qu'il y aurait à ne la pas dire, faute de pouvoir, généralement, faire comprendre aux fidèles pourquoi il ne la dit pas dans le cas dont il s'agit. Pour prévenir toute difficulté, le curé qui n'a qu'un autel dans son église doit toujours avoir en réserve une pierre sacrée, qu'il peut déposer dans une des armoires de la sacristie.

Nous ferons remarquer qu'il n'est pas permis de démolir un autel consacré, pour en ériger un autre, sans la permission de l'Ordinaire (1).

320. L'autel où l'on dit la messe doit être couvert de trois nappes, ou au moins de deux, dont une soit en double. On exige ce nombre, afin que si le précieux sang venait à se répandre, il ne pénétrât pas jusqu'à l'autel. De ces trois nappes, une au moins doit couvrir tout l'autel; les deux autres peuvent être plus courtes; il suffit absolument qu'elles couvrent exactement la pierre sacrée, ou si c'est un autel fixe, le milieu de la table, de manière qu'en cas d'accident le précieux sang n'arrive pas jusqu'à la pierre de l'autel. Les nappes doivent être de lin ou de chanvre. La Rubrique veut qu'elles soient bénites par l'évêque ou par un prêtre qui en a reçu la permission. Cependant, dans un cas de nécessité, si, par exemple, il fallait célébrer pour pouvoir administrer le viatique à un malade, ou pour ne pas priver une paroisse, une communauté, d'une messe d'obligation, et qu'on n'eût pas de nappes bénites, ou pourrait se

(1) *Ut calix, de Consecratione.*

servir de nappes ordinaires ou communes (1). On suppose que ces nappes ne sont point destinées au service de l'autel; car, si elles devaient avoir cette destination, nous pensons que le curé ou le prêtre qui serait dans le cas de s'en servir pourrait les bénir, d'après le consentement présumé de l'évêque.

321. Il n'est pas permis de dire la messe sur un autel où il n'y a pas un crucifix, et au moins deux cierges allumés. « Super altare collocetur crux in medio et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et hinc in utroque latere (2). » Quoique la Rubrique se serve du mot *crux*, une simple croix ne suffit pas; il faut une croix avec l'image en sculpture de Jésus-Christ. On la place au milieu de l'autel, entre les deux chandeliers. On doit conserver le crucifix sur l'autel, même pendant la messe où le Saint Sacrement est exposé (3); cependant, on peut l'ôter dans les églises où l'usage contraire a prévalu (4). Nous ajouterons que, suivant le sentiment le plus commun, l'obligation de mettre une croix sur l'autel où l'on offre le saint sacrifice n'est point une obligation grave (5). On pourrait même se passer de croix dans un cas de nécessité. On convient d'ailleurs que la bénédiction de la croix qu'on place sur l'autel n'est point nécessaire; elle n'est prescrite par aucune loi (6).

322. On ne doit pas dire la messe sans avoir au moins deux cierges; mais il suffit d'en avoir deux aux jours ordinaires: l'article de la Rubrique, qui en demande un troisième depuis le *Sanctus* jusqu'à la communion, est tombé en désuétude non-seulement en France, mais même assez généralement en Italie (7). On convient aussi qu'un seul cierge suffirait dans un cas de nécessité. Mais on ne peut jamais, par aucun motif, se passer de flambeau; il y aurait péché mortel à célébrer sans lumière. C'est pourquoi, comme l'enseignent communément les théologiens, si la lumière venait à s'éteindre avant la consécration, et qu'on ne pût s'en procurer, il faudrait quitter l'autel. Ce serait autre chose si la consécration d'une des espèces était déjà faite; on devrait achever le sacrifice (8). On ne doit se servir à l'autel que de cire; cependant, on peut se servir d'huile ou de suif, dans un cas de nécessité: ce qui a lieu,

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 375; Collet, *Traité des Saints Mystères*, ch. 8. n° 11, etc. — (2) Rubricæ Missalis romani. — (3) S. Alphonse, lib. vi, n° 395. — (4) Collet, *Traité des Saints Mystères*, ch. 7. n° 15. — (5) S. Alphonse, *ibidem*; Collet, *ibidem*, n° 16; Suarez, de Lugo, Quarti, Merati, etc. — (6) S. Alphonse, *ibidem*; Collet, *ibidem*, etc. — (7) S. Alphonse, lib. vi. n° 394. — (8) S. Alphonse, *ibidem*; Collet, etc.

dit Collet, d'après plusieurs canonistes, « non-seulement à raison « du besoin de communier un malade ou de dire la messe à un « peuple qui autrement ne pourrait l'entendre, mais encore pour « vaincre une tentation fatigante, ou même, selon quelques-uns, « pour se procurer un honoraire sans lequel on aurait peine à vi- « vre (1). » Mais il ne serait pas permis d'user d'huile ou de suif, s'il ne s'agissait de célébrer que pour satisfaire sa dévotion. On ne doit placer sur l'autel que ce qui concourt à sa décoration, ou qui sert au sacrifice : « Super altare nihil omnino ponatur, quod ad « missæ sacrificium, vel ipsius altaris ornatum, non pertineat (2). » Il serait indécent d'y placer un chapeau, une barrette, un mouchoir, un bréviaire, un rituel. On ne doit pas même y laisser les burettes, ni la boîte des hosties.

ARTICLE III.

Des Vases sacrés, du Corporal, de la Pale et du Purificatoire.

323. Les vases sacrés nécessaires pour la célébration des saints mystères sont le calice et la patène, consacrés par l'évêque. On ne peut, sans péché mortel, se servir pour la messe d'un calice et d'une patène non consacrés. Suivant la discipline actuellement en vigueur, le calice et la patène doivent être d'or ou d'argent ; il faut au moins que la coupe soit de l'un de ces deux métaux. Si la coupe est en argent, elle doit être dorée en dedans. Le dessus de la patène, si elle n'est qu'en argent, doit également être doré. « Calix « debet esse vel aureus, vel argenteus, aut saltem habere cuppam « argenteam intus inauratam, et simul cum patena itidem inaurata « ab episcopo consecratus (3). » Tout calice d'airain, de cuivre, de bois, de verre, est absolument interdit. Mais on peut avoir une coupe d'argent sur un pied d'étain, de cuivre, ou d'airain. On pourrait même, dans un cas de nécessité, se servir d'une coupe d'étain (4). C'est à l'évêque à consacrer les calices et les patènes ; il ne peut en donner la faculté à personne. Cependant un simple prêtre peut les consacrer, en vertu d'un pouvoir spécial du Pape. On ne regarde pas comme suffisamment fondée l'opinion de ceux qui prétendent qu'un calice acquiert la consécration par l'usage qu'on en fait à l'autel (5).

(1) *Traité des Saints Mystères*, ch. 8. n° 18 ; Quarti, etc. — (2) *Rubricæ Missalis romani*, etc. — (3) S. Alphonse, *lib. vi. n° 394*. — (4) *Rubricæ Missalis romani*. — (5) *Ibidem, de Defectibus*, § x. n° 1.

324. Le calice et la patène perdent leur consécration : 1° quand ils sont percés, fendus ou brisés de manière qu'on ne peut plus s'en servir convenablement pour le saint sacrifice. Un trou, quelque petit qu'il soit, à la partie inférieure de la coupe, lui fait perdre sa consécration. Mais une légère fente à l'orifice, une bosse, un dérangement qui peuvent se raccommo-der avec quelques coups de marteau, ne réclament point une nouvelle consécration. Il en est de même de tout changement qui n'est qu'accidentel, qu'on mette ou qu'on ne mette pas le calice au feu pour le réparer. 2° Quand le pied du calice, étant adhérent à la coupe, vient à s'en séparer. Mais si la coupe ne tient au pied que par une vis, la séparation qu'on en peut faire ne change en rien la substance, et laisse par conséquent subsister la consécration. Le calice et la patène conservent encore leur consécration, lors même qu'on s'en serait servi à des usages profanes et sacrilèges.

325. Mais le calice qui perd sa dorure perd-il sa consécration ? C'est une question controversée. Les uns (1) pensent que, la dorure étant entièrement effacée, la consécration est perdue ; parce que, disent-ils, la consécration a été appliquée sur la dorure. Les autres, au contraire, croient que la perte de la dorure n'entraîne point celle de la consécration. Ce second sentiment nous paraît beaucoup plus probable que le premier. « En effet, comme le dit Collet, quoi- « que l'onction par laquelle on consacre un calice ne touche physi- « quement que sa partie extérieure, toute sa masse est cependant « consacrée. Or, la masse subsiste, quoique l'accident s'en aille ; « comme il paraît à l'égard d'une église bien peinte ou bien blan- « chie, qui garde toujours sa consécration, quoique la peinture ou « la blancheur disparaisse (2). » Les docteurs ne s'accordent point non plus sur la question de savoir si le calice perd sa consécration par une nouvelle dorure. Il nous paraît plus probable qu'il ne la perd point. C'est encore le sentiment de Collet, qui s'exprime ainsi : « Les raisons (qui sont en faveur de cette opinion) se tirent de deux « principes de droit, dont l'un établit que de l'huile non consacrée « acquiert la consécration qu'elle n'avait pas, avec le mélange qu'on « en fait avec une plus grande quantité d'huile qui l'avait reçue. « L'autre déclare que quand les murs d'une église demeurent en « entier, elle n'a pas besoin d'une nouvelle consécration, quoiqu'on « y ajoute un toit, et tout ce qui manque à un édifice dont il ne

(1) Le rédacteur des Conférences d'Angers, de la Luzerne, etc. — (2) *Traité des Saints Mystères*, ch. 9. n° 5. — Voyez aussi S. Alphonse de Liguori, Suarez, de Lugo, Laymann. Quarti. etc.